



# MIGRATIONS :

## TOUR D'HORIZON POLITIQUE ET LEGISLATIF EN BELGIQUE ET A L'INTERNATIONAL

---

Guillaume Coolen (Stagiaire) – Mai 2023

**Réfugiés, sans-papiers, migrants, demandeurs d'asile, nous entendons souvent ces termes, sans pour autant réellement saisir leurs définitions exactes. C'est pourquoi nous avons pensé qu'il serait utile d'établir un lexique. Bien comprendre la différence entre ces différentes catégories de personnes fait partie de l'essence même de ce débat qui divise notre société.**

## Quelques définitions

Le terme « **migrant·e** », est un terme générique, une sorte de « mot valise », regroupant toutes personnes qui souhaitent s'installer dans un pays, peu importe la raison ou la durée. Cela peut être un Français qui souhaite s'installer à Bruxelles pour travailler à la commission européenne (migrant économique), mais également une Afghane qui souhaite demander une protection internationale car il est persécuté dans son pays. Ce terme va donc englober l'ensemble des notions que nous allons définir par la suite. On confond souvent ces termes, cependant ils regroupent un ensemble de personnes qui se trouvent dans des situations bien différentes.

**Migrant·e économique** : personne qui décide volontairement de migrer vers un autre pays dans l'espoir d'avoir une vie meilleure.

**Réfugié·e** : Ce terme est défini par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés datant de 1951. Elle définit un réfugié comme une personne qui a fui son pays « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». <sup>1</sup>

Nous voulons déjà insister sur la distinction entre « migrant·e » et « réfugié·e ». Une personne réfugiée ne va pas quitter son pays d'origine volontairement, elle en a été contrainte. À la différence d'une personne migrants économique, qui est partie sur base volontaire. Cette différence est fondamentale.

**Demandeur·se d'asile** : Personne qui fuit son pays en quête d'une protection internationale. Elle veut donc obtenir un statut de réfugié, ce qui lui permettrait d'avoir un permis de séjour, et ce, sans limite de temps. Cette définition comprend également les personnes qui n'ont pas encore pu compléter leur procédure ou dont la demande est en suspens.

Certaines personnes n'obtiennent pas ce statut de réfugié, ne remplissant pas les conditions pour être reconnu de la sorte, mais vont obtenir une protection temporaire. Celle-ci est octroyée lorsqu'on estime qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en rentrant dans son pays d'origine. (Par exemple la peine de mort, la torture, violence aveugle dans un conflit armé, etc.) Cette protection est réexaminée chaque année. Après 5 ans cette personne peut obtenir un titre de séjour illimité.

---

<sup>1</sup> *Convention internationale relative au statut des réfugiés*, Genève, le 28 juillet 1951, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.189, p.137.

**Sans papiers** : il s'agit d'une personne qui ne peut pas ou qui ne peut plus séjourner dans le pays où elle se trouve. Cette catégorie comprend donc les personnes qui ont été déboutées (dont la demande a été refusée), les personnes qui ne rentrent pas dans les conditions pour demander le statut de réfugié, ainsi que les personnes qui sont originaires de pays que l'on considère sûr, et qui voit donc leur demande écartée d'office. Cela représente toutes les personnes qui, pour une de ces raisons, se retrouvent en situation irrégulière.

## Une crise de l'accueil et non une crise migratoire

Après l'évacuation du squat rue du Palais à Schaerbeek, près de 200 demandeurs de protection internationale se sont retrouvés à dormir dans le froid hivernal aux abords du centre d'arrivée du Petit-Château. Ces derniers n'avaient pas pu être pris en charge dans d'autres lieux d'hébergements Fedasil ou lieux d'hébergements provisoires. Selon le cabinet de la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole de Moor, il manquerait plus de 2400 places.<sup>2</sup> Cette situation a été largement médiatisé pendant plusieurs semaines ainsi que dénoncée par de nombreuses organisations humanitaires (Médecins du monde, Médecins sans frontières, la Plateforme citoyenne et la Croix-Rouge de Belgique).

Le centre d'accueil « Petit-Château » est le point d'entrée unique pour les demandeurs de protection internationale en Belgique. C'est à cet endroit qu'ils doivent enregistrer leur demande auprès de l'Office des étrangers afin d'espérer obtenir l'asile politique. Dans l'attente d'une réponse, ce qui peut durer plusieurs mois, Fedasil doit leur fournir un hébergement dans une des 96 centres, ainsi qu'une aide matérielle le temps de trouver un accueil qui soit adapté à leurs situations. C'est en tout cas ce qui doit se passer théoriquement. Car pour la mise en pratique, cela fait plus d'un an que le bât blesse.

A cause du manque de place inhérent aux centres d'accueils, on va donner priorité aux femmes, aux enfants ainsi qu'aux personnes les plus vulnérables. Ces personnes, tant que la capacité d'enregistrement le permet, vont trouver une place quasi systématiquement. Pour les hommes isolés, c'est plus compliqué. En effet ce sont principalement cette catégorie que l'on voit dormir dans la rue pendant plusieurs jours, voir des semaines, démunis et sans aucune information, dans l'espoir de pouvoir exercer leur droit d'asile.

Après la distribution de formulaire de rendez-vous, ils ne reçoivent aucun document, et doivent faire la file un autre jour ouvrable. On peut imputer ce dysfonctionnement à un manque de ressource matériel. Néanmoins, lors des enregistrements pour les bénéficiaires de la protection temporaire fuyant l'Ukraine<sup>3</sup>, l'état a démontré qu'une plus grande flexibilité des lieux et des horaires

<sup>2</sup> Mathot, Marie- Laure, 3 mars 2023, « Crise de l'accueil : quelle est la capacité d'accueil de la Belgique pour les personnes qui demandent l'asile ? », RTBF, <https://www.rtf.be/article/crise-de-laccueil-quelle-est-la-capacite-d-accueil-de-la-belgique-pour-les-personnes-qui-demandent-lasile-carte-interactive-11161058>

<sup>3</sup> A noter que ces 66 000 personnes arrivées d'Ukraine ne sont pas des demandeurs d'asile. En effet, en raison d'un afflux massif, on a estimé qu'on ne pouvait pas traiter ces demandes dans un délai raisonnable, l'Union européenne leur a donc octroyé automatiquement une protection temporaire, ce qui leur confère directement le statut de réfugié.

était possible. En effet, lors des premiers jours, des milliers de personnes pouvaient être enregistrées chaque jour, week-end compris. Il est donc légitime de s'interroger sur le fait que la situation soit différente pour des demandeurs de protection internationale fuyant d'autres conflits.<sup>4</sup>

Nous sommes bien conscients la plupart des modifications des politiques migratoires ont été dictées par la pandémie, à l'instar de beaucoup de pays de l'OCDE, adoptant des restrictions de déplacement et restreint les services d'immigration.<sup>5</sup>

Qu'en est-il réellement du nombre de places disponibles en centre d'accueil ? Lorsqu'on cumule les places issues des centres collectifs (84%), les places en ILA (initiatives locales d'accueil) gérées par les CPAS ainsi que les logements gérés par des associations, 34,020<sup>6</sup> places étaient disponibles. Il est important de préciser que le nombre de demandes d'asile enregistrées ne correspond en effet pas au nombre de candidats dans les centres d'accueil. Premièrement parce que certaines personnes sont hébergées chez de la famille ou des amis, mais surtout parce que la durée de séjour en centre d'accueil est très variable. En effet, l'évaluation de la demande peut prendre plus, d'un an, et ce sans compter les différents recours possibles. Ainsi la durée d'un séjour moyen en centre d'accueil est de 15 mois. C'est pourquoi Fedasil insiste sur le fait que ce nombre de places doit être flexible.<sup>7</sup>

## ■ Accord politique sur la crise de l'accueil : une réelle avancée ?

En réaction à cette crise, un accord gouvernemental a été trouvé le 9 mars. Du côté de la majorité, on se réjouit de ces nouvelles mesures. Si des décisions ont été prises afin de réduire la pression sur le réseau d'accueil, cet accord constitue-t-il une réelle avancée ?

La mesure-phare de l'accord donne à la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration Nicole de Moor le mandat de créer 2.000 places supplémentaires. 2.000 autres seront par ailleurs libérées. Ces dispositions devraient apporter de l'air aux structures d'accueil actuelles.

Un village d'unités de logement (« conteneurs ») sera créé à Kampenhout en Brabant flamand avec l'aide de crédits européens. L'objectif est que tous les demandeurs puissent voir leur droit à l'accueil respecté avant l'hiver 23-24.

Cependant, l'augmentation et la pérennisation des structures d'accueil vont de pair avec un durcissement pour ceux qui auront échoué lors de la procédure d'asile. Un avis négatif signifiera la fin de l'accueil, les recours devant la justice étant dès lors moins systématiques. Nombreux seront ainsi les déboutés à ne plus pouvoir demander l'aide des centres. Les abus dans le regroupement familial seront combattus : il ne suffira plus d'être le parent d'un enfant pour bénéficier d'un regroupement (« bébé papier »), il faudra prouver que l'on en prend soin de manière effective.

<sup>4</sup> Myria, MIFDH, Le médiateur fédéral, Kinderrechtencommissaris (Commissariat aux droits de l'enfant), Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), « Le gouvernement fédéral en échec face à la crise de l'accueil : crise humanitaire et atteinte à l'État de droit », décembre 2022, disponible sur [Note Crise de l'accueil.pdf \(myria.be\)](#)

<sup>5</sup> OCDE (2021), (Perspectives des migrations internationales 2021), Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/da2bbd99-fr>

<sup>6</sup> Au 1<sup>er</sup> mars 2023.

<sup>7</sup> Mathot, Marie-Laure, *ibid.*

La procédure Dublin sera à l'avenir appliquée de manière stricte, le demandeur d'asile étant renvoyé systématiquement vers l'État membre par lequel il est entré en Europe. Un « devoir de coopération » avec les États sources de l'immigration est par ailleurs présenté comme devant faciliter le retour au pays de ceux qui n'ont pas obtenu l'asile en Belgique. De cet inventaire, il ressort que le gouvernement De Croo cherche à être à la hauteur de ses devoirs dans le cadre de l'asile, mais aussi qu'il se montrera plus dur avec ceux qui ont échoué à l'obtenir.<sup>8</sup>

Un élément positif à retirer de cet accord est la réaffirmation du gouvernement qu'il ne placerait plus d'enfants en centre fermé. Après que la mesure ait été rétablie sous la législature précédente, elle sera enfin consacrée dans une loi. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à plusieurs reprises, jugé que le placement d'enfants dans des centres fermés constitue un traitement inhumain et dégradant, étant donné la vulnérabilité spécifique des enfants, relevant d'une violation de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme. Malgré cette avancée, une question nous vient à l'esprit : quelle sera la vulnérabilité de l'enfant si ses parents sont envoyés en centre fermé ?

Nous nous réjouissons également des places supplémentaires créées ainsi que des ressources déployées. Celles-ci vont apporter une solution pour des centaines de personnes qui dormaient dans la rue. Néanmoins, elles sont toujours inférieures aux propositions et insuffisantes par rapport aux besoins. De plus, il n'y a pas de véritable répartition sur le territoire : les 1.250 initiatives locales proposées dépendent de la bonne volonté des CPAS et des gouvernements locaux.

Quoi qu'en dise la secrétaire d'Etat Nicole De Moor, on est de nouveau dans une gestion réactive et non proactive de la crise de l'accueil.

En effet, le réseau d'asile et d'accueil est en état de saturation depuis plus d'un an. Déjà pleinement engorgé en octobre 2021, les arrivées de demandeurs d'asile n'étaient supérieures à la moyenne que depuis 3 mois. De plus, cette saturation a précédé des périodes d'arrivées relativement faibles en 2020, due à la pandémie, ainsi qu'au début 2021 (avant le début de la guerre en Ukraine). Nous sommes bien conscients que les structures d'accueil ont fortement souffert lors de la pandémie ainsi que lors des inondations de l'été 2021. Cependant, nous pouvons constater que l'augmentation récente des arrivées est venue s'ajouter à une crise de l'accueil préexistante.<sup>9</sup> Le CIRE, protagoniste important dans la thématique de l'accueil des réfugiés, estime que cette crise est due à une mauvaise gestion des réseaux d'accueil lors de ces dernières années. Celle-ci est caractérisée, entre autres, par la fermeture de milliers de places d'accueil dès que les flux d'arrivées de demandeur-euses baissent, à savoir lorsque le taux d'occupation est inférieur 85%, et par le licenciement du personnel qualifié. Dès qu'une situation de saturation réapparaît, la réponse apportée est une réouverture de places en urgence, alors que les bâtiments ne sont pas ou plus adaptés et qu'un encadrement de qualité est à reconstituer.<sup>10</sup> Cette crise n'est pas nouvelle, elle a commencé en 2015. Huit ans plus tard intervient cet accord, qui n'est pas révolutionnaire. Car soyons clair, la situation que l'on a observé à « Petit-Château » n'est pas due à une augmentation subite et incon-

<sup>8</sup> Rans, Blandine, 24 février 2023, « Une chaîne humaine autour du Petit Château à Bruxelles en soutien aux demandeurs d'asile », RTBF, <https://www.rtb.be/article/une-chaîne-humaine-autour-du-petit-chateau-a-bruxelles-en-soutien-aux-demandeurs-dasile-11158194>

<sup>9</sup> Myria, MIFDH, Le médiateur fédéral, Kinderrechtencommissaris (Commissariat aux droits de l'enfant), Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), *Ibidem*.

<sup>10</sup> Ciré, *Crise de l'accueil des demandeur-euse-s d'asile, une histoire sans fin*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 6

trôlable des demandes d'asile. Si l'on regarde les chiffres par rapport à 2015, le nombre de personnes demandant l'asile est clairement plus bas : 44.760 en 2015 contre 36.871 en 2022. Ce dernier chiffre est cependant en augmentation depuis 2016.<sup>11</sup>

Nous nous permettons d'insister sur la notion de flexibilité. Si de nouvelles places s'ouvrent lors des différentes crises, comme cela a été le cas notamment en 2015<sup>12</sup> et en 2019, le fait de les fermer dans l'attente d'une nouvelle crise a pour conséquence que le réseau d'accueil est perpétuellement sous pression. Il est temps d'être dans l'action et dans l'anticipation et non dans la réaction.

Un autre point sur lequel nous voulons insister est l'importance de la rapidité du traitement des dossiers. Si un gouvernement a une emprise moindre sur le nombre de demandes sur une période donnée (même si le manque d'anticipation et de flexibilité en amont peut améliorer cette emprise, on le répète), il a un impact sur le nombre de personnes qui quittent l'accueil. La rapidité dans cette prise de décision (qu'elle soit positive ou négative) a une grande importance dans la situation des demandeurs d'asile. Un mois d'attente de plus est un mois où une place d'accueil est occupée. Une solution serait d'augmenter le nombre de dossiers gérés au CGRA (Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides).<sup>13</sup> Si on analyse les derniers chiffres recensés, qui datent de fin mars 2023, il y a 21 237 dossiers en cours, ce qui représente 25.012 personnes. La CGRA estime qu'au vu de l'afflux actuel et de l'élargissement du cadre du personnel, l'on peut considérer 4 800 dossiers comme une charge de travail normale. Le véritable arriéré est donc de 16 437 dossiers.<sup>14</sup>

La régularisation n'est évoquée à aucun moment dans cet accord. Malheureusement, que ce soit le gouvernement actuel ou les précédents secrétaires d'état, personne n'en veut. Cet outil devrait pourtant faire partie de la solution à cette crise de l'accueil. Il semble qu'à l'approche des élections, la coalition Vivaldi veut éviter de paraître laxiste sur cette question, sans prendre de réelle décision.<sup>15</sup>

Si on analyse cet accord, il est clair qu'il y a une volonté d'accélérer le « turn-over » des demandes d'asile, on veut octroyer le moins possible de protections internationales, et encore moins régulariser. Concrètement, le gouvernement veut mieux encadrer le retour des personnes qui ont été déboutées, afin de les dissuader à entamer de nouvelles démarches et les inciter à un retour volontaire. On continue à avoir une vision criminalisante du séjour irrégulier. En voulant résoudre la question de l'accueil dans un avenir proche, cet accord risque de renforcer un problème préexistant, à savoir celui des sans-papiers.

Cette distinction entre la notion de « demandeur d'asile » et « sans-papier » est ici très importante. Lorsqu'une personne entre sur un territoire de manière irrégulière, elle ne dépose pas forcément une demande de protection internationale et ce pour plusieurs raisons : soit elle ne connaît pas ses droits, soit elle est tenue par le règlement de Dublin (elle arrivée dans un autre pays de l'espace Schengen, et c'est à cet endroit qu'elle doit faire sa demande de protection), soit elle n'entre pas

<sup>11</sup> Mathot, Marie-Laure, *ibidem*.

<sup>12</sup> Au 1er janvier 2016, en réponse à la crise de 2015-2016, le réseau comptait près de 34.000 places, soit presque deux fois plus qu'en janvier 2015, et ce grâce à l'ouverture de nombreuses places d'accueil d'urgence. Ces places ont été supprimées dans les années qui ont suivi.

<sup>13</sup> Myria, MIFDH, Le médiateur fédéral, Kinderrechtencommissaris (Commissariat aux droits de l'enfant), Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), *ibidem*.

<sup>14</sup> CGRA, *les statistiques d'asile pour le mois de mars 2023*, Bruxelles, 2023, p.1-10

<sup>15</sup> MARTINIELLO, Marco, 9 mars 2023, Accord sur l'accueil des demandeurs d'asile : « La Vivaldi cherche à ne plus paraître laxiste », *Le Vif*, <https://www.levif.be/belgique/politique/accord-sur-lasile-et-la-migration-on-prefere-appliquer-une-rus-tine-plutot-que-de-resoudre-reellement-cette-crise-de-laccueil-interview/>

ou elle ne pense pas rentrer dans les conditions requises. Enfin il y a les personnes qui se sont vu refuser leur demande. Dans ce cas, soit elle décide de repartir dans son pays d'origine, soit elle reste car il est impossible pour elle de rentrer (même dans le premier pays où elle a transité). Elle devient alors un « sans-papier ». Ces personnes vivent en Belgique, parfois depuis plusieurs années, travaillent, suivent des formations, ont des enfants (qui sont scolarisés), mais se retrouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, ne bénéficiant d'aucune aide, à l'exception de l'aide médicale urgente et d'un accès à l'éducation pour les mineurs. Invisibles administrativement, ne disposant d'aucune aide sociale et ne pouvant pas être engagé légalement, elles sont contraintes de travailler au noir, et donc sans aucune protection, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation de certains employeurs. L'absence de papier complique également considérablement le faire d'avoir accès à un logement, ouvrir un compte bancaire, passer son permis de conduire, etc.<sup>16</sup>

Nous constatons que cet accord reste sur une lignée court-termiste. Que ce soit sous Maggie De Block, Theo Francken, Sammy Mahdi ou maintenant Nicole De Moor, la gestion de cette thématique ne diffère presque pas.

Il est important de rappeler que l'accueil est une obligation qui incombe à l'État belge et non une faveur. Quel que soit le contexte, l'État doit pouvoir y faire face. Cette obligation n'est pas une « obligation de moyen », mais bien « de résultat ».

Il faut se rendre à l'évidence, ce système dysfonctionne depuis une dizaine d'année. Lors des crises successives, les décisions prises, le sont souvent trop tard. Cette obsession du retour entraîne une augmentation de la détention et des violences qui lui sont intrinsèquement associées.<sup>17</sup> Il faut oser refaçonner ce modèle d'accueil de manière structurelle afin qu'il soit pérenne et flexible. Une solution doit absolument être trouvée si la Belgique veut sortir de l'illégalité. En effet, Fedasil s'est vu imposer des astreintes à hauteur des 278,5 millions d'euros. En outre, la Cour européenne des Droits de l'homme a condamné plus de 7 000 fois l'Etat belge pour non-respect de ses devoirs envers les demandeurs d'asile. Nicole De Moor refuse pour l'instant de payer ces astreintes, estimant que cela ne va pas résoudre le problème de manque de places d'hébergement et pourrait créer un effet boule de neige.<sup>18</sup>

---

<sup>16</sup> Caritas International. (2019, 8 juillet). Sans-papiers en Belgique : causes et conséquences [Long Read]. *Caritas International*. <https://www.caritasinternational.be/fr/asile-et-migration/sans-papiers-en-belgique-causes-et-consequences-long-read/>

<sup>17</sup> Ciré, *Au-delà du retour*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 35-36

<sup>18</sup> Mathot, Marie-Laure, *ibid.*

## La loi du 15 décembre 1980 & la loi « accueil » du 12 janvier 2007

Légalement, la situation actuelle est hautement critiquable. La première loi en Belgique sur le séjour, l'établissement et l'éloignement a vu le jour en 1980. Base légale en matière d'accueil des migrants, elle n'a cessé d'être modifiée et réaménagée. Cette loi a rendu véritablement obligatoire la demande d'asile pour tout étranger qui veut s'établir en Belgique, en dehors du regroupement familial ou du permis de travail. Cette organisation, basée sur la demande de l'asile, devait reposer sur une structure fiable afin de gérer l'accueil, C'est pourquoi l'État a décidé de créer « l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile », plus connu sous le nom de Fedasil. À noter que si cette dernière est l'organe fédéral de gestion des questions migratoires en Belgique, il n'empêche qu'il existe aussi parallèlement d'autres structures dont il chapeaute les actions, tels que les centres Croix-Rouge, les ILA (initiatives Locales d'Accueil), gérées par les CPAS, les mutualités, etc.<sup>19</sup>

Par la suite, la loi « accueil » du 12 janvier 2007 est venu modifier la loi de 1980. Celles-ci peuvent être critiquées à plusieurs égards, notamment le fait que plusieurs notions soient trop floues, laissant une trop grande marge de manœuvre à l'administration. Parmi celles-ci, nous pouvons citer la notion de « vulnérabilité », celle de « délai de traitement » ainsi que celle de « risque de fuite ».

La notion de « risque pour l'ordre publique » n'est tout simplement pas définie. Une définition claire serait pourtant loin d'être futile, étant donné qu'elle peut justifier un retrait de permis séjour. Cela va de même pour la notion de « garanties de retour suffisantes », ou encore celle « d'intérêt supérieur de l'enfant ». Celles-ci apparaissant plusieurs fois dans la loi de 1980, il semble donc plus que nécessaire qu'elles soient définies de manière claire.<sup>20</sup>

Le fait que de nombreuses personnes se retrouvent à la rue dans l'attente de se faire désigner une place d'accueil viole le droit belge et européen. Cette situation est contraire à l'article 3 de la loi « accueil » du 12 janvier 2007, qui consacre le droit de vivre conformément à la dignité humaine, ainsi que l'article 35 de la directive « accueil » du 26 juin 2013. Elle constitue également une atteinte au droit à l'aide sociale que l'article 23 de la Constitution garantit. Enfin, cette situation constitue un traitement inhumain et dégradant, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.<sup>21</sup>

Comme susmentionné, l'État belge a été condamné des milliers de fois pour ces manquements. Le fait que l'exécutif ne respecte pas ces décisions judiciaires, en refusant de payer les astreintes, mais également en n'obtempérant aucun changement structurel dans le système de l'accueil, constitue une menace pour l'État de droit. En effet, comment imposer de manière légitime des décisions et demander à ses citoyens de respecter la loi si on ne les respecte pas soi-même ?

<sup>19</sup> MPORANA, Fabrice, « La crise des migrants 2015, un problème politique en construction mis à l'agenda politique belge », Mémoire : Sciences-politiques, Mons, 2018, p. 13-17

<sup>20</sup> Ciré, *Simplifier le droit des étrangers*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 5

<sup>21</sup> Ciré, *Crise de l'accueil des demandeur-euse-s d'asile, une histoire sans fin*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 8

## « L'inéloignabilité »

La situation d'inéloignabilité est également critiquable en Belgique. Cette situation arrive lorsqu'une personne en situation de séjour irrégulier et ayant reçu un ordre de quitter le territoire se retrouve dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine. Cette impossibilité d'éloigner peut-être le résultat d'obstacles d'ordre juridique, technique ou politique.<sup>22</sup> Un exemple concret concerne les Afghans qui n'ont pas pu obtenir l'asile en Belgique. En effet, il est actuellement impossible d'expulser de force des gens de force vers l'Afghanistan. Tout d'abord, les vols sont rares vers Kaboul, mais surtout, la Belgique, comme tous les pays européens, n'ont pas reconnu le régime taliban comme pouvoir politique légitime. Il est donc impossible juridiquement d'expulser quelqu'un vers l'Afghanistan.<sup>23</sup> Lorsqu'on regarde les chiffres de 2022, 6 156 afghans ont demandé une protection internationale en Belgique, ce qui fait d'eux la nationalité la plus représentée, loin devant la Syrie avec 3 545 demandes. L'année passée, 3 136 personnes ont reçu une réponse négative et se sont retrouvées dans ce cas précis,<sup>24</sup> pour 1 197 en 2021<sup>25</sup>. Ces personnes viennent donc gonfler le nombre des sans-papiers en Belgique, avec la vulnérabilité qui en découle.

## La régularisation humanitaire

Normalement, une demande de permis de séjour doit se faire depuis son pays d'origine. Cependant, si la personne réside déjà en Belgique, la demande de séjour de plus de trois mois peut être introduite en Belgique, s'il existe des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour dans le pays d'origine. Cette demande s'appelle la « régularisation humanitaire » et est consacrée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande de régularisation découle également des obligations internationales de la Belgique.

L'Office des étrangers possède un pouvoir discrétionnaire sur l'octroi d'un permis de séjour. Outre le manque de clarté dans la définition de « circonstances exceptionnelles », la loi ne donne aucun critère pour déterminer si une personne y a droit, laissant une énorme marge de manœuvre à l'administration. De plus, seuls les décisions négatives doivent être motivées. On peut donc discerner les raisons qui ne sont pas prises en compte, mais pour ce qui est des raisons déterminantes à l'octroi d'un permis de séjour, les demandeurs sont dans le flou.<sup>26</sup> En pratique, des personnes présentes sur le territoire belge depuis une dizaine d'années, des familles avec des enfants nés en Belgique ou même des sans-papiers ayant plusieurs promesses d'embauche, reçoivent des décisions négatives. Il n'est également pas rare que des personnes dans des situations comparables obtiennent des réponses différentes.<sup>27</sup>

<sup>22</sup> Gosme, Charles. « Les limbes de l'inéloignabilité : la nouvelle condition juridique de l'étranger », *Revue critique de droit international privé*, vol. 1, no. 1, 2015, p. 43

<sup>23</sup> Ciré, *Afghanistan, étude sur la politique de traitement d'asile belge*, CIRE asbl, Bruxelles, 2023, p. 13

<sup>24</sup> CGRA, *les statistiques d'asile pour le mois de décembre 2022*, Bruxelles, 2022, p. 3-10

<sup>25</sup> CGRA, *les statistiques d'asile pour le mois de décembre 2021*, Bruxelles, 2021, p. 3-10

<sup>26</sup> Avis de Myria, le Centre fédéral Migration, sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue d'y insérer des critères clairs, justes et précis de régularisation pour les personnes en situation de séjour irrégulier sur le territoire du Royaume et instituant une Commission indépendante de régularisation, Ch., 2019-2020, séance du 3 juillet 2020, DOC 55 1415/001, p. 1-17

<sup>27</sup> Ciré, *Régularisation humanitaire : un cadre légal flou, source arbitraire*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 1-6

Les demandes sont donc traitées au cas par cas, les demandeurs pouvant « plaider leur cause », mais sans aucune certitude quant au bien-fondé de leur argumentaire. Ils ne peuvent à aucun moment évaluer leurs chances de se voir délivrer une décision positive.<sup>28</sup> Toutefois, le 17 juillet 2021, lors d'une grève de la faim à la VUB, le directeur général de l'Office des étrangers Freddy Roosemont a concédé l'existence des critères déterminés par le gouvernement.<sup>29</sup> Cependant, les différents secrétaires d'État ont toujours insisté sur l'absence de tels critères.

Ici encore, nous y voyons une menace pour l'État de droit. Il est indigne pour un État démocratique de rendre des décisions sur des dossiers dont les critères ne sont pas publics, qui ne fassent l'objet d'aucun débat et ce même sans que l'avocat des personnes concernées n'y ait accès. Outre l'anxiété dans laquelle cette situation plonge des milliers de personnes, les laissant dans l'impossibilité de pouvoir se projeter, ce cadre légal flou et arbitraire pousse certaines personnes à ne pas déposer de demande. En effet, dans l'attente de plus de clarté, ou ignorant leurs droits, ils ne veulent pas prendre le risque de se faire expulser. Malheureusement cela prive certaines personnes de la possibilité d'obtenir des droits, alors que la plupart rentrent dans les conditions pour demander l'asile. Dans de nombreux cas, ils appartiennent à des nationalités qui ont à priori besoin d'une protection internationale<sup>30</sup>

## Le règlement de Dublin, un texte complètement dépassé

Le règlement de Dublin a pour objectif déterminer le pays qui est responsable d'examiner la demande d'asile d'une personne exilée et qui arrive sur territoire européen. Ce règlement stipule que le premier pays de « l'espace Dublin » (qui comprend l'Union européenne, la Norvège, l'Islande la Suisse et le Liechtenstein) dans lequel les empreintes digitales de la personne migrante ont été prises est responsable de l'examen de sa procédure d'asile. L'objectif premier de cet accord est de limiter la circulation à l'intérieur du territoire de l'Union européenne, étant donné qu'une fois qu'une personne y est rentrée, il n'y a (en principe) plus de contrôle aux frontières internes.

Ce règlement, dont la dernière réforme date de 2013, a été plusieurs fois mis à rude épreuve et est souvent remis en question par la société civile et les différents acteurs politiques. Malgré que la solidarité soit inscrite dans le traité de Lisbonne de 2007 comme principe fondamental de l'Union européenne, la raison principale est le manque de cohésion entre les pays de l'UE. L'Europe est loin d'avoir une politique d'asile harmonisée, l'accueil et les procédures variant d'un pays à l'autre. Les pays peuvent avoir une interprétation de conflits différentes, selon sa diplomatie, son histoire, ses voisins, ses accords commerciaux, etc. La position géographique a évidemment une importance capitale.<sup>31</sup> Si un demandeur d'asile se présente dans un autre état membre, celui-ci est donc responsable d'organiser le transfert vers lequel il est rentré. Des pays comme l'Italie et la Grèce étant

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 4

<sup>29</sup> BRUZZ, "Groen en Ecolo vragen om hoorzitting topman Dienst Vreemdelingenzaken", 12/11/2021: <https://www.bruzz.be/videoreeks/vrijdag-12-november-2021/video-groen-en-ecolo-vragen-om-hoorzitting-topman-dienst>

<sup>30</sup> Ciré, *Régularisation humanitaire : un cadre légal flou, source arbitraire*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 5

<sup>31</sup> Wihtol de Wenden, Catherine. « Les incommunications de l'Europe sur la crise de l'accueil des migrants et des réfugiés », *Hermès, La Revue*, vol. 77, no. 1, 2017, p. 194

les principales « portes d'entrée » de l'UE, ceux-ci endossent une trop grosse responsabilité par rapport à d'autres états membres.

Cet accord interétatique semble totalement dépassé. Lorsque le premier règlement de Dublin fut établi, en 1990, la plupart des demandeurs d'asile arrivaient en avion. Depuis de nombreuses années, ce sont les voies terrestres et maritime qui sont principalement utilisées. Avec la crise migratoire de 2015 et un afflux migratoire, ce système de répartition est devenu complètement obsolète.

Surtout que depuis 2016, l'Europe a entrepris une politique d'externalisation des frontières, déléguant une partie de ses responsabilités migratoires à des pays tiers, en contrepartie d'un ensemble d'aides (financières, au développement, commerciales, etc.). L'objectif d'une telle politique est de réduire la mobilité des personnes migrantes à l'intérieur du territoire de l'UE, mais également augmenter les retours. Cela a d'abord été le cas avec la Turquie, coupant la route principale de migrants venant de zones de guerre comme la Syrie, l'Irak ou l'Afghanistan. Par la suite, des accords ont été trouvés avec des pays africains.

Cela a débouché sur la création de gigantesques « Hot spots », décrits comme des lieux de premier accueil dans les États situés en première ligne. En réalité ce sont de véritables camps d'internement pour étranger aux portes de l'Europe. Nous sommes confrontés ici à une véritable hypocrisie au niveau des pays européens par rapport au respect des droits humains. Car en déléguant leurs responsabilités (et une partie de leur souveraineté), ils savent qu'ils condamnent des dizaines de milliers de personnes à un confinement dans des conditions sordides et contraires au droit à l'accueil digne et humain prévu par le droit européen. Ces personnes sont bloquées dans ces pays de transit, dans des situations extrêmement précaires et dépourvues de moyens juridiques. Les femmes subissent fréquemment des formes de discriminations et de violences liées au genre. Les enfants sont particulièrement vulnérables, voyageant souvent seuls. Les frontières ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception des obligations relatives aux droits humains.<sup>32</sup>

L'incohérence de la politique migratoire européenne a nourri la montée d'idéologie national-populiste un peu partout en Europe<sup>33</sup>, ce qui rend encore plus difficile la solidarité européenne et in fine la négociation d'un nouvel accord. Les tentatives européennes de répartir ces personnes ont toutes échouées. Des pays comme l'Italie (qui actuellement refuse d'appliquer le règlement), l'Allemagne et l'Autriche ont changé de couleur politique en partie à cause de cette thématique. Les pays de Visegrad (Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie), bloquent leurs frontières. Dans tous les autres pays européens, c'est un débat récurrent et polarisant.

Pour qu'une politique migratoire européenne cohérente, intégrée et respectueuse des valeurs humanistes émerge, il faut réviser le règlement de Dublin afin de garantir, sur base de critères claires une répartition équitables entre les états membres. L'Europe accueille seulement 6% des réfugiés dans le monde, on est loin de « toute la misère du monde ».<sup>34</sup>

<sup>32</sup> OHCHR. *Les droits humains des migrants en transit et aux frontières internationales*. <https://www.ohchr.org/fr/migration/human-rights-transit-and-international-borders>

<sup>33</sup> *Les incohérences de l'externalisation des frontières européennes*. CNCD-11.11.11. <https://www.cncd.be/Les-incoherences-de-l>

<sup>34</sup> *Ibidem*

En 2020, la Commission européenne avait proposé "un nouveau pacte pour l'asile et la migration", basé sur le consensus politique, la solidarité entre les États et la relocalisation pour les États volontaires. Cependant le COVID-19 et la guerre en Ukraine a ralenti le processus. Ce texte a pour but de voir le jour avant les élections européennes de 2024.

Malgré le fait que dès les premiers paragraphes, le pacte entend respecter les conventions relatives aux droits humains au niveau européen, ce texte s'appuie de nouveau sur un vocabulaire de rejet, présentant les ressortissants des pays tiers comme une menace, un danger dont les états membres devraient se protéger. Basant la matière migratoire sur la sécurisation, la militarisation des frontières ainsi qu'une volonté croissante d'externalisation des politiques, on voit mal ce nouveau pacte respecter l'ensemble des conventions.<sup>35</sup>

## Combattre les préjugés

### La théorie de l'appel d'air, la chimère des politiques anti-immigration

La question des services offerts aux demandeurs de protection internationale a été extrêmement politisée en Belgique, et ce pour deux raisons principales. La première est la théorie de « l'appel d'air », selon laquelle le fait d'offrir des services décentes aux demandeurs de protection internationale entrainerait une migration accrue.

Cette notion repose sur l'idée qu'il existe un gigantesque marché de la migration qui mettrait en relation une offre et une demande. Celui-ci subirait l'influence de facteurs « push » qui pousseraient les gens à s'exiler (la guerre, la misère, etc.) et les facteurs « pull » qui les attireraient dans tels ou tels pays.<sup>36</sup> Concrètement, le flux migratoires vers un pays dépendrait du système de protection sociale et de la politique d'accueil du pays en question.<sup>37</sup> Malheureusement, il n'y a pas de doute que cette crainte anime nos dirigeants, empêchant toutes initiatives pérennes et constructives, par peur de se voir accuser de laxisme par une partie de l'opinion publique. Mais est ce que cette théorie est fondée ?

Un marché de la migration irrégulière existe bel et bien. Il est organisé par de véritables réseaux criminels faisant miroiter des promesses irréalistes et exploitant la détresse des migrants. Cependant, de nombreuses études tendent à démontrer qu'il n'existe aucun lien de causalité entre la générosité d'un système d'accueil ou de protection social d'un pays et le nombre de demandes de protection internationale dans ce même pays.<sup>38</sup> Une des études les plus récente est celle de Joan Monras, un économiste espagnol. Ce dernier a analysé les retombées d'une politique de régularisation de plus 600 000 migrants extra-européen, datant de 2004. Il en ressort qu'aucun appel d'air

<sup>35</sup> Ciré, *Le nouveau pacte sur la migration et l'asile*, CIRE asbl, Bruxelles, 2022, p. 3

<sup>36</sup> De Smet, F., 8 mars 2020, *Migration: «L'appel d'air» ou la victoire des peurs*, *Le soir*, <https://www.myria.be/fr/evolutions/opinion-migration-lappel-dair-ou-la-victoire-des-peurs>

<sup>37</sup> Lafleur, Jean-Michel, Marfouk, Abdelsam, (and co.) « Penser une maison commune. Migration et développement en Belgique », Caritas International, 2019, p. 26

<sup>38</sup> *Ibidem*

ne s'est produit. Cela peut être expliqué par le fait que cette mesure visait des personnes déjà présentes en Espagne depuis plus de 6 mois et qui possédaient un contrat pour au moins les 6 prochains. Il a même constaté que la régularisation a pu jouer en défaveur du nombre d'arrivées, cette dernière étant accompagnée d'un renforcement des contrôles de l'inspection du travail visant à combattre le travail au noir, ce qui a pu rendre plus difficile l'embauche de travailleurs sans papiers. Ils apportent également des preuves que le programme a augmenté les opportunités sur le marché du travail des travailleurs immigrés. Après la légalisation, ils ont commencé à changer de secteur et à se tourner vers de plus grandes entreprises et in fine être mieux rémunérés, ce qui a entraîné des répercussions économiques positives.<sup>39</sup> Le constat a été le même chez nous, lors des campagnes de régularisation qui ont eu lieu en 1999 et 2009.<sup>40</sup>

En fait, cette hypothèse possède de nombreuses lacunes. Tout d'abord, elle ne considère pas l'immigrations comme un processus complexe déterminé par de nombreux facteurs. Aucune distinction n'est faite entre les différentes catégories de personne en situation irrégulière. Ce raisonnement omet que les personnes sans papiers en Belgique forment un groupe hétérogène, de nombreux sans papiers étant des personnes à qui on a refusé de prolonger le titre de séjour. Une personne peut devenir sans-papier parce que sa situation a changé ou que la loi a changé. Dans le premier des cas, cela peut survenir si elle ne possède plus la qualité de conjoint, d'étudiant ou encore de travailleurs en vertu de laquelle son titre de séjour lui avait été octroyé. Dans le second des cas, si le pays dont elle est originaire devient moins dangereux aux yeux de l'état belge. En refusant la régularisation des sans-papiers, les tenants de l'argument de l'appel d'air jugent de la même façon toutes ces catégories de personnes, alors qu'un grand nombre d'entre eux sont en Belgique depuis longtemps.

Nous émettons également un certain doute sur l'efficacité des mesures de dissuasion sur des personnes qui sont prêtes à risquer leur vie pour franchir des frontières.<sup>41</sup> Le fait de présumer que les migrants ont la capacité de comparer les systèmes de protection sociale en étant informés de leurs différents droits en la matière, est un raisonnement erroné. De nombreuses études ont démontré que ceux-ci étaient d'avantage influencés par des variables telles que les perspectives économiques, l'accessibilité, les affinités linguistiques ou les réseaux sociaux.<sup>42</sup>

Bref, la dissuasion ne semble fonctionner qu'à l'égard de ceux qui ont les moyens de raisonner à long terme : ils peuvent résister aux tentations du bénéfice immédiat et craignent une expulsion future, après avoir bâti une vie entière dans le nouveau pays de résidence.<sup>43</sup>

---

<sup>39</sup> Elias, Ferran, Joan Monras, and Javier Vázquez-Grenno. *Understanding the Effects of Granting Work Permits to Undocumented Immigrants*. Working Paper, 2022, p. 1-33

<sup>40</sup> VICARI Philippe, « Des campagnes de régularisation des sans-papiers en Belgique », CFS asbl, 2021, p. 1 - 14

<sup>41</sup> DUMITRU Speranta, BREYER Insa. Les sans-papiers et leurs droits d'avoir des droits: une approche par l'éthique de la discussion. 2007, p. 140-145

<sup>42</sup> Lafleur, Jean-Michel, Marfouk, Abdelsam, (and co.) *Ibidem.*, p. 26

<sup>43</sup> DUMITRU, Speranta, BREYER, Insa, *Ibid.*, p. 143

## L'impact positif de la migration sur les finances publiques

Une autre crainte souvent énoncée est le coût du système d'asile et son impact sur les finances publiques belges. Entre 1960 et 2010, le nombre des migrants internationaux est passé d'environ 92 à 211 millions, ce qui correspond proportionnellement à l'augmentation démographique mondiale. Dans un pays à haut revenu comme la Belgique, le nombre de migrants a augmenté beaucoup plus rapidement que la population. Il est normal et légitime que la question de l'immigration puisse être une crainte pour la population.<sup>44</sup> En effet, le fait que les familles d'immigrés fassent plus d'enfants que les familles non-immigrées, couplé au fait que les immigrés sont plus exposés au risque de chômage que les autres, pourrait faire penser qu'ils représentent une charge disproportionnée pour le système de protection sociale par rapport à leur poids démographique.<sup>45</sup> Cependant de nombreux arguments, à l'instar d'un grand nombre d'études viennent contrebalancer cet apriori.

En 2021<sup>46</sup>, l'état belge a consacré 530 millions d'euros à Fedasil. Cela correspond seulement à 0,19 % du total des dépenses publiques de cette année-là. De plus, ce budget est en grande partie réinjecté directement dans l'économie dans la mesure où il couvre essentiellement les salaires du personnel en charge de l'asile ainsi que les dépenses en biens ou services auprès d'opérateurs privés, publics ou non-gouvernementaux. Il est intéressant de savoir que 40%<sup>47</sup> de ces dépenses liées à l'accueil des demandeurs de protection internationale tombe dans le champ de l'aide publique au développement. Si cela est autorisé par l'OCDE, cette pratique comptable fait que la Belgique est le principal bénéficiaire de ses propres APD. S'il on prend en compte l'ensemble des versements qu'ils effectuent sous forme d'impôts et de cotisations sociales, la contribution nette des immigrés aux finances publiques belges est positive, comme c'est le cas pour la majorité des pays de l'OCDE (20 pays sur 27).<sup>48</sup>

En avril 2018, le ministre des Finances, Johan Van Overtveldt, a demandé à la Banque nationale de Belgique d'analyser l'impact économique de l'immigration en Belgique afin d'étayer le débat sur cette question. Ce rapport, sorti en 2020, nous apprend qu'entre 2016 et 2020, les flux migratoires ont exercé une incidence positive sur le PIB, le faisant grimper de 3,5 %.<sup>49</sup>

La Banque nationale de Belgique a également constaté que les immigrés ordinaires de pays hors UE ont une contribution plus faible (mais quand même positive) que ceux issus de l'UE. L'accès à l'emploi étant difficile pour ces derniers, une grande partie sont contraints de travailler au noir, ce qui

<sup>44</sup> DOCQUIER Frédéric, « Crises des réfugiés et immigration : quel coût pour la Belgique ? », UCLouvain, 2016, <https://uclouvain.be/fr/sciencetoday/actualites/crises-des-refugies-et-immigration-quel-cout-pour-la-belgique.html>

<sup>45</sup> LAFLEUR, Jean-Michel, MARFOUK, Abdelslam., « Les immigrés profitent plus de notre système social qu'ils n'y contribuent » 978-2875421647, 2018, p. 1-2

<sup>46</sup> Derniers chiffres recensés

<sup>47</sup> AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPMENT, « Le chiffre de septembre 2022 : 2,19 milliards d'euros consacrés à l'aide publique au développement en 2021 », 20 septembre 2022, <https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes-politiques/sous-la-loupe/le-chiffre-de-septembre-2022-219-milliards-deuros-consacres-laide-publique-au-developpement-en-2021>

<sup>48</sup> LAFLEUR, Jean-Michel, MARFOUK, Abdelslam, *Ibid.*

<sup>49</sup> BNB, "L'impact économique de l'immigration en Belgique." *Revue économique*, 2020, p. 15

contribue également à l'économie réelle. De plus, si des formations professionnelles et linguistiques efficaces sont mises en place, il est fort probable que ce solde budgétaire positif s'améliorerait.<sup>50</sup>

La pléthore d'études sur le sujet démontre que cette question ne devrait pas obséder l'opinion publique. Sur l'ensemble des pays où l'OCDE s'est penchée sur la question, l'écart de contribution budgétaire nette varie entre -1% et +1 % du PIB. Les pays ayant un solde négatif étant plombés par une mauvaise intégration sur le marché du travail.

## La complémentarité des travailleurs migrants

La technique de dissuasion essuie une autre contradiction. Si l'état tente de décourager des migrants de se rendre en Belgique, ils sont également encouragés par le fait qu'ils continuent de trouver des opportunités de travail. En 2021, dans l'ensemble des pays de l'OCDE, environ 70 % des immigrés avaient un emploi.<sup>51</sup> Paradoxalement, de nombreuses personnes sans-papier acceptent de travailler dans des conditions contraires aux règles en vigueur, par peur de ne pas pouvoir trouver de travail si on faisait valoir leurs droits. La logique utilitariste qui prévaut lorsqu'on parle d'ouverture ciblée des frontières ou d'immigration « choisie » comporte des limites. Il y aura toujours des personnes exclues et donc des personnes qui tenteront malgré tout de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne. Ce serait donc une erreur de croire que l'immigration « légale » serait susceptible de tarir l'immigration « clandestine ». <sup>52</sup>

Une autre erreur dans l'imaginaire collectif est le fait de croire le nombre d'emplois dans un pays est fixe, à la manière d'un gâteau dont le nombre de parts serait limité.

Lorsque des immigrés travaillent, non seulement ils paient des impôts et des cotisations sociales, mais ils participent à l'économie réelle en consommant des biens et des services (ce qui est également le cas pour les personnes qui travaillent au noir). Ayant un revenu, ils peuvent en consommer plus, ce qui permet à d'autres citoyens d'en produire plus et donc, à terme, à la création d'emplois. Ces nouveaux venus sur le marché du travail font donc grossir le gâteau, ce qui permet d'avoir plus de parts. Le rapport de la BNB le confirme : entre 2013 et 2017, l'immigration a entraîné une augmentation de 0,69 % du revenu net par personne. Cette légère augmentation est confirmée par une autre étude publiée en 2018 et réalisée auprès de 20 pays de l'UE entre 1991 et 2015. <sup>53</sup> Si l'on prend en compte le vieillissement de la population migrante, les plus jeunes finançant les aînés, il serait même désirable de renforcer graduellement le flux migratoire afin de garder l'impact positif de l'immigration sur l'économie belge. <sup>54</sup>

<sup>50</sup> OCDE (2021), (Perspectives des migrations internationales 2021), Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/da2bbd99-fr>

<sup>51</sup> OCDE (2022), (Perspectives des migrations internationales 2022), Editions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/19991258>

<sup>52</sup> *Quel rapport entre le travail décent et les « sans-papiers » ?* CNCD-11.11.11., <https://www.cncd.be/Quel-rapport-entre-le-travail>

<sup>53</sup> Ciré, *Préjugé #6 : "Ils viennent prendre l'emploi des Belges"*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 19

<sup>54</sup> MANÇO, Altay et EL BEY, Saïd Ouled., "Politiques migratoires en Europe et en Belgique : quels coûts et bénéfices économiques ? *L'apport de l'Autre : Dépasser la peur des migrants* », 2017, p. 41.

Une autre considération à prendre en compte est que les migrants et les natifs ne sont pas parfaitement substituables. Généralement, les migrants disposent de compétences différentes à celles des natifs, venant souvent compléter la main-d'œuvre existante, occupant des postes que les Belges ne peuvent pas ou ne veulent pas occuper. C'est le cas pour des postes qui demandent des compétences spécifiques (informatique, technologie de pointe, etc.)<sup>55</sup>, ou dans les secteurs de la construction, du nettoyage, la livraison, etc.<sup>56</sup>

Ensuite, les migrants peuvent être eux-mêmes des créateurs d'emplois. En effet, même si ce choix professionnel est parfois dû aux discriminations qu'ils rencontrent sur le marché du travail<sup>57</sup>, une grande partie des migrants sont entrepreneurs et créent eux-mêmes leurs propres emplois. Une étude de l'OCDE en 2016 nous révèle que 18,8 des migrants étaient des travailleurs indépendants contre 14,1 % des natifs. Parmi ceux-ci, environ 30 % ont engagé des employés.<sup>58</sup>

Pour terminer, sur les 25 dernières années, la hausse du nombre de primo-demandeurs d'asile n'a pas été accompagnée d'une hausse du taux de chômage, c'est même l'inverse qui s'est produit.<sup>59</sup> Les personnes qui courent les plus gros risques de pâtir de la situation sont les immigrés déjà établis, étant plus facilement substituables aux nouveaux arrivants.<sup>60</sup>

Il faut cependant reconnaître qu'il est nécessaire de relever le taux d'emploi des immigrés, mais il est important d'actionner les bons leviers afin d'y parvenir. La Belgique fait partie des pays affichant les plus mauvaises performances en termes d'intégration des immigrés de la première et de la deuxième génération sur le marché du travail.<sup>61</sup>

## Le permis unique, une solution indispensable

L'octroi du permis unique aux sans-papiers est un autre débat récurrent sur la scène politique belge. Ce permis unique combine le titre de séjour et le permis de travail. Ces deux autorisations étant indissociablement liées, la validité de l'une dépendra de la validité de l'autre.

Depuis la sixième réforme de l'état, ce sont les régions qui sont compétentes en matière d'emploi. Ces dernières peuvent délivrer un permis de travail aux ressortissants étrangers. Mais cette compétence est partagée avec l'Office des étrangers, qui est compétente pour l'obtention des permis de séjour. Malheureusement, ce « permis unique » est systématiquement refusé aux sans-papiers, et ce même pour les métiers en pénurie. En effet, depuis 2019, suite à la transposition de la directive sur le permis unique, les Régions procèdent à une première évaluation succincte du statut de séjour des demandeurs. Mais le fédéral ne voulant pas en entendre parler, elles déclarent quasi-systématiquement « irrecevables » les demandes qui concernent les sans-papiers.

---

<sup>55</sup> Des 25 entreprises technologiques américaines dont la valeur est la plus élevée, 14 ont été fondées par des immigrants ou leurs enfants, ainsi que 223 des 500 entreprises du Fortune 500.

<sup>56</sup> Ciré, *Préjugé #6 : "Ils viennent prendre l'emploi des Belges"*, *Ibid.*, p. 19

<sup>57</sup> Lafleur, Jean-Michel, Marfouk, Abdelsam, (and co.), *Ibid.*, p. 30

<sup>58</sup> OCDE (2017), (The Missings Entrepreneurs 2017), Editions OCDE, Paris, p. 98, <https://doi.org/10.1787/9789264283602-en>

<sup>59</sup> Bureau fédéral du Plan, *Taux de chômage (i40)*, 2022, [https://indicators.be/fr/i/G08\\_UNE/](https://indicators.be/fr/i/G08_UNE/)

<sup>60</sup> BNB, "L'impact économique de l'immigration en Belgique." *Revue économique*, 2020, p. 15

<sup>61</sup> Ciré, *Contributions économique des immigré-e-s*, CIRE asbl, Bruxelles, 2021, p. 4

Un non-sens dans un bon nombre de situations. Lors de la crise du COVID-19, on a refusé ce permis à des sans-papiers qui avaient une formation médicale, même reconnue par l'État belge ou issue de la promotion social, alors que tout le système hospitalier manquait cruellement de main d'œuvre. Même scénario lors des inondations de 2021.

En Belgique, plus de 200 000 emplois restent vacants, notamment dans l'Horeca et la construction. Dans ces secteurs en particulier, de nombreux établissements/entreprises doivent fermer temporairement ou définitivement, faute de personnel. Lorsque l'on sait qu'il y a environ 112 000<sup>62</sup> sans-papiers en Belgique, cette impasse politique pose sérieusement question. Donner un accès à l'emploi à ce pan de la population pourrait pourtant aider à atteindre des objectifs politiques comme parvenir à 80% du taux d'emploi à l'horizon 2030, chère à la Vivaldi. C'est également une des meilleures solutions afin de financer nos futures pensions. L'Allemagne l'a bien compris lors de la crise migratoire de 2015. Malheureusement, la crainte de « l'appel d'air » est omniprésente dans les différentes justifications politiques.

Deux autres éléments sont critiquables dans les démarches pour l'obtention du permis unique. Tout d'abord, la demande doit se faire depuis le pays d'origine, ce qui exclut les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire belge sans titre de séjour valable, et dont le retour est impossible. Deuxièmement, cette régularisation sur base du travail est introduite par l'employeur, subordonnant le droit de séjour du demandeur à ce dernier.

Cela donne beaucoup trop de pouvoir à l'employeur, laissant le demandeur dans une position extrêmement vulnérable.

## ■ Quelques pistes de réflexion

### Le racisme n'est pas une opinion politique

Partout en Europe, les partis nationalistes, véhiculant des idées identitaires et discriminatoires, ont plus en plus de résonance dans l'opinion publique. Malheureusement, la Belgique ne fait pas exception. Les derniers sondages prédisent que le Vlaams Belang comme le premier parti en Flandre, suivi de la N-VA. L'avènement de ce genre de parti leur procure une tribune, ce qui a pour effet de banaliser les discours discriminants. Les médias, en tolérant ce genre de déclarations, confèrent aux discours racistes un statut d'opinion. Cependant, on connaît les drames que de telles idées ont pu engendrer.

On ne peut pas gérer un pays à partir d'une stratégie de discrimination. En effet, la responsabilité d'un dirigeant politique n'est pas d'opposer une communauté à une autre, mais de la faire cohabiter dans le respect de chacun. Les diviseurs n'ont jamais été les sauveurs. Le danger avec ce genre de parti, est de mettre en exergue des thèmes comme l'immigration et la sécurité, qui sont certes

---

<sup>62</sup> Estimation de la VUB, l'impossibilité de recensement rendant la tâche ardue

importants, mais en occultant d'autres thématiques comme la dette, la santé, l'enseignement ou la transition écologique.<sup>63</sup>

En Flandre, il existe un cordon sanitaire politique. C'est un accord entre les partis, qui s'engagent à exclure l'extrême droite de toute coalition (celui-ci risque d'être mis à rude épreuve après les prochaines élections). En Wallonie, ce cordon sanitaire est double, avec une portée politique et médiatique. Le 21 avril dernier, une polémique a éclaté, lorsque le président du MR, Georges-Louis Bouchez, a participé à un débat sur la VRT avec Tom Van Grieken, le président du Vlaams-Belang. Cette sortie est extrêmement dangereuse. Ce cordon sanitaire médiatique doit se faire en amont et de manière strict, afin d'éviter qu'un parti acquiert un poids électoral. C'est pourquoi il est important de faire attention avec le parti « chez nous ».

## Arrêter avec la politique de l'autruche

Il faut prendre conscience que l'immigration augmente et continuera d'augmenter. En 2020, 281 millions de personnes étaient considérées comme migrante, ce qui représente 3,6 % de la population mondiale. C'est 128 millions de personnes en plus par rapport à 1990, et trois fois plus qu'en 1970.<sup>64</sup> Ces mouvements de populations vont continuer d'augmenter, et même s'intensifier avec le réchauffement climatique, qui va rendre des parties de la planète inhabitables. Ce n'est pas parce qu'une frontière est fermée, que les gens vont renoncer à migrer, les différents « hotspots » aux portes de l'Europe en sont le meilleur exemple. L'ensemble des études sur le sujet l'attestent. Ce n'est en aucun cas un moyen dissuasif et cela ne fera qu'accentuer le nombre de situations mortifères. Nous sommes dans un contexte où des pays riches jouent avec le destin de personnes qui ont droit à une protection urgente, en espérant que des pays pauvres assument leurs responsabilités d'accueil à leur place. La traversée des frontières est au centre d'un conflit de valeurs qui s'inscrit dans l'éthique même du droit, pour des états aux prises avec une série d'impératifs contradictoires : contrôle de migrations et libéralisme économique, sécurité et respect des droits fondamentaux, frontières et préservation des réseaux transnationaux d'échanges.<sup>65</sup>

A travers ces jeux de politiques, on s'empresse de trouver de fausses solutions en oubliant que derrière ces décisions, la vie de milliers de personnes est en jeu. On utilise ces thématiques comme fer de lance en déshumanisant totalement le débat. Car avant d'être des demandeurs d'asile, des migrants, des étrangers, ils n'en sont pas moins des êtres humains, à qui doivent être reconnus des droits, naturels, imprescriptibles et universels.

---

<sup>63</sup> GHEUDE Jules, 9 décembre 2021, La dangereuse banalisation de l'extrême de droite (carte blanche), *Le vif*, <https://www.levif.be/belgique/la-dangereuse-banalisation-de-lextreme-droite-carte-blanche/>

<sup>64</sup> MCAULIFFE, M. AND A. TRIANDAFYLLIDOU (EDS.), 2021. *WORLD MIGRATION REPORT 2022*. INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR MIGRATION (IOM), GENEVA.

<sup>65</sup> Wihtol de Wenden, Catherine. « Frontières et migrations », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. h, no. HS, 2017, p. 27